

LA BOISSIERE - SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA BOISSIERE

Séance du 27 septembre 2018

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal

15

En exercice

15

Qui ont pris part à la délibération

9

Date de Convocation

21/09/2018

Date de l'affichage

21/09/2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-sept septembre

à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Sébastien LAINÉ, adjoint au maire.

Présents : Rodolphe AUGÉ, Jean-Pierre BOUDES, Sabine CHAUSSAT, Carine CHEYNET, Victor PEREIRA, Roger PERRET, Daniel PRUNIER, Sylvain SECONDY

Excusée ayant donné pouvoir : Aurélie COIGNARD (pouvoir à M. LAINÉ)

Excusés : Jean-Claude CROS, Julie LABRY, Régis LOUBET, Jessica MARTINEZ-DUPUIS

Absent : Baptiste LALFERT

M. Augé a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération : PLAN LOCAL D'URBANISME – MISE A JOUR DES OBJECTIFS

M. LAINÉ, adjoint à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal la chronologie du dossier :

- par délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015, le conseil municipal a prescrit la mise en révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa mise en forme de plan local d'urbanisme (PLU), défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation,
- par délibération en date du 7 juillet 2016, le conseil municipal a complété les objectifs poursuivis et confirmé les modalités de la concertation,
- par délibération en date du 20 octobre 2016, le conseil municipal a décidé que serait applicable au futur document d'urbanisme de la commune de La Boissière l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, résultant du décret 205-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,
- un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU a eu lieu au sein du conseil municipal le 26 janvier 2017. Ce débat a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal transmis le 20 février 2017 au Préfet de l'Hérault et produit au dossier de la concertation le 7 mars 2017,
- deux réunions de concertation ont eu lieu, 16 mars 2017 et 24 novembre 2017, au cours desquelles le public a pu s'exprimer.

Le travail effectué depuis plusieurs mois par l'urbaniste-conseil de la commune et par les membres du comité de pilotage du plan local d'urbanisme (COPI PLU), ainsi que les échanges avec les personnes publiques associées et les observations émises par le public au titre de la concertation préalable, ont permis d'affiner les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

Le diagnostic territorial et environnemental, le porter à connaissance du Préfet et le diagnostic agricole permettent de réadapter ces objectifs aux besoins effectifs de la commune.

La présente délibération a donc pour objet :

- de prendre acte de ces modifications et de les soumettre à l'approbation du conseil municipal et à la procédure de concertation préalable actuellement en cours.
- de relancer la phase actuelle de concertation.

1-En ce qui concerne les objectifs poursuivis

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme expose au conseil municipal que les objectifs poursuivis par la révision sont :

1.1-Objectifs généraux

Ces objectifs, définis dans les délibérations du conseil municipal des 2 avril 2015 et 7 juillet 2016, sont réaffirmés. Il s'agit de :

- mettre en conformité le document local d'urbanisme avec les objectifs et les règles fixés par
 - * la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU),
 - * la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat (dite loi UH),
 - * la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite loi Molle).
- mettre en œuvre les dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), en procédant à une évaluation environnementale, en adaptant le contenu obligatoire du PLU et en intégrant les objectifs environnementaux prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.
- mettre en conformité le document local d'urbanisme avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), notamment en adaptant :
 - * le PADD qui doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
 - * le rapport de présentation lequel doit analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et exposer les règles qui favorisent la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers;
 - * le règlement du fait de la suppression du COS et de la règle de superficie minimale des terrains constructibles.
- adapter le document local d'urbanisme aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et à l'évolution des besoins de la population ;
- accompagner le développement urbain par les nouveaux équipements publics nécessaires ;
- préserver et valoriser l'environnement, les paysages, le patrimoine, les milieux agricoles et naturels qui contribuent à la définition d'un cadre de vie de qualité.

1.2- Objectifs particuliers

Les objectifs suivants sont réaffirmés :

- limiter l'étalement urbain dans les mas ;
- rectifier et toiletter la réglementation applicable à certaines zones ;
- supprimer certains emplacements réservés prévus dans le POS, tenant la non-réalisation des projets pour lesquels ils avaient été fixés initialement ;
- constituer des réserves foncières pour notamment répondre aux besoins en termes de stationnement (mas d'Agrès).

Les objectifs suivants sont réadaptés :

- conforter l'urbanisation existante dans les quatre entités que sont le village, le mas d'Agrès, le mas d'Alhem et le secteur de la route de La Taillade ;
- prendre en considération la suppression des règles de coefficient d'occupation des sols (COS) et de superficie minimale des terrains constructibles et déterminer des règles applicables aux constructions qui soient de nature à protéger la qualité architecturale et paysagère de la commune et éviter une trop forte densification hors du centre du village.

Les objectifs suivants sont abandonnés :

- recentrer l'urbanisation sur le village ;
- créer éventuellement une zone artisanale ou commerciale afin de regrouper de petits commerces de proximité, des artisans et des professions libérales.

2-En ce qui concerne les modalités de la concertation

Les modalités de la concertation définies par la délibération du 2 avril 2015 restent inchangées. La présente délibération fera l'objet des formalités de publication légales et sera versée au dossier mis à la concertation. Elle sera accompagnée d'une note explicative rédigée par le cabinet d'urbaniste en charge de la révision du POS pour le compte de la commune.

3-En ce qui concerne les modalités pratiques de la révision du POS et sa mise en forme de PLU

Les modalités pratiques de la révision du POS restent inchangées.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme, après en avoir délibéré,**

A 7 voix pour, 1 voix contre (PRUNIER) et 1 abstention (PEREIRA),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et L153-11 et suivants et R153-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 avril 2015 prescrivant la révision générale du POS et fixant les objectifs et les modalités de la concertation avec le public ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2016, complétant les objectifs poursuivis et confirmant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2016 décidant l'application de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme au futur document d'urbanisme.
Vu le débat au sein du conseil municipal du 26 janvier 2017 sur les orientations du PADD ;

DECIDE :

Article 1

Les objectifs poursuivis par la révision du POS, tels que définis par les délibérations du conseil municipal des 2 avril 2015 et 7 juillet 2016, sont modifiés conformément à la présente délibération.

Article 2

Les modalités de la concertation définies par la délibération du conseil municipal du 2 avril 2015 sont confirmées et ne sont pas modifiées.

Article 3

La présente délibération :

- sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- sera affichée pendant un mois en mairie (avec certificat d'affichage). Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- sera publiée au registre des délibérations de la commune à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sera transmise aux personnes publiques associées et consultées à leur demande.
- sera versée au dossier de la concertation.

Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation peut être consulté en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le maire empêché,
L'adjoint au maire,

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification le

- 3 OCT. 2018

Et dépôt en Préfecture le




Sébastien LAINÉ
DEL18046

Accusé de réception en préfecture
034-213400351-20180927-DEL18046-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018